



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 3-2021

AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission des finances:
Mercredi 15 septembre 2021, à 20h,
Salle de conférences de la Salle de spectacles

Préavis déposé au Conseil communal le 9 septembre 2021

PRÉAVIS N° 3-2021

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Table des matières

1	Préambule.....	2
2	Evolution de la charge fiscale	2
3	Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens.....	3
3.1	Evaluation financière et comptable pour la période 2018 à 2020	3
3.2	Perspectives financières	4
4	Conclusion de la Municipalité.....	7

Renens, le 23 août 2021

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1 Préambule

En ce début de législature, la Municipalité propose au Conseil communal un arrêté d'imposition pour l'année 2022 sans modification du taux communal.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, tout nouvel arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Cependant, l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a fixé un délai au 30 octobre 2021 pour le dépôt des arrêtés communaux d'imposition. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être reporté.

2 Evolution de la charge fiscale

Le tableau ci-dessous présente les arrêtés d'imposition déposés au Conseil communal entre 2012 et 2021.

ARRÊTÉ D'IMPOSITION DÉPOSÉ EN :		2013	2014	2016	2017	2018	2019
POUR L'ANNÉE OU LES ANNÉES FISCALES :		2014	2015 2016	2017	2018	2019	2020 2021
Charge fiscale	%	233	233	233	233	233	233/232
Impôt foncier	‰	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Droit de mutation *	cts	50	50	50	50	50	50
Impôt successions et donations *	cts	100	100	100	100	100	100
Impôt complémentaire sur immeubles des sociétés *	cts	50	50	50	50	50	50
Impôt sur les divertissements	%	15	15	15	15	15	15
Impôt sur les chiens (par chien)	CHF	100	100	100	100	100	100
Impôt sur les patentes tabac *	cts	200	200	200	200	200	200
Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter	cts	100	100	---	---	---	---
Impôt cantonal PP et PM	%	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	2020 : 156.0 2021 : 155.0
Impôt communal PP et PM	%	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	77.0

Note : Charges fiscales : Personnes physiques (PP) et personnes morales (PM) / * = par franc perçu par l'Etat

Pour mémoire, le Canton a repris la facture de l'AVASAD en 2020. Pour financer cette reprise, le Canton a augmenté son coefficient de 1.5 point. En contrepartie, les communes se sont engagées dans le cadre d'un protocole d'accord à répercuter une baisse de 1.5 point par rapport au coefficient d'imposition 2019.

Enfin, en 2021 le Canton a baissé son coefficient de 1 point, passant ainsi la charge fiscale totale du contribuable renanais de 233 « année fiscale 2020 » à 232 « année fiscale 2021 ».

Pour l'année fiscale 2022 et éventuellement pour les années suivantes, le point d'impôt cantonal sera discuté au Grand Conseil courant novembre 2021.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des bascules d'impôts Canton - Ville de Renens, ainsi que la baisse du coefficient cantonal.

Canton - Ville de Renens : effet sur les contribuables renanais

Effet sur les contribuables renanais	2020	2021
Coefficient Canton - Ville de Renens année précédente	233.00	233.0
Augmentation coefficient Canton selon accord	+ 1.50	0.00
Diminution coefficient Canton	0.00	- 1.00
Diminution coefficient Ville de Renens selon accord	- 1.50	0.00
Coefficient Canton - Ville de Renens année en cours	233.00	232.00
Effet final sur les contribuables renanais	0.00	-1.00

Les détails sont présentés dans le préavis N° 54-2019 - Arrêté d'imposition pour les années 2020 – 2021 de la Commune de Renens (document disponible sur le site internet de la Ville de Renens www.renens.ch).

3 Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens

3.1 Evaluation financière et comptable pour la période 2018 à 2020

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des comptes communaux de ces trois dernières années. On constate que les comptes pour ces années restent encore proches de l'équilibre. Les excellentes marges d'autofinancement totales de 2018 à 2020 s'expliquent notamment par le versement d'un dividende extraordinaire du Service intercommunal de l'électricité (SIE S.A.) et par des taxes uniques (raccordement et infrastructures communautaires).

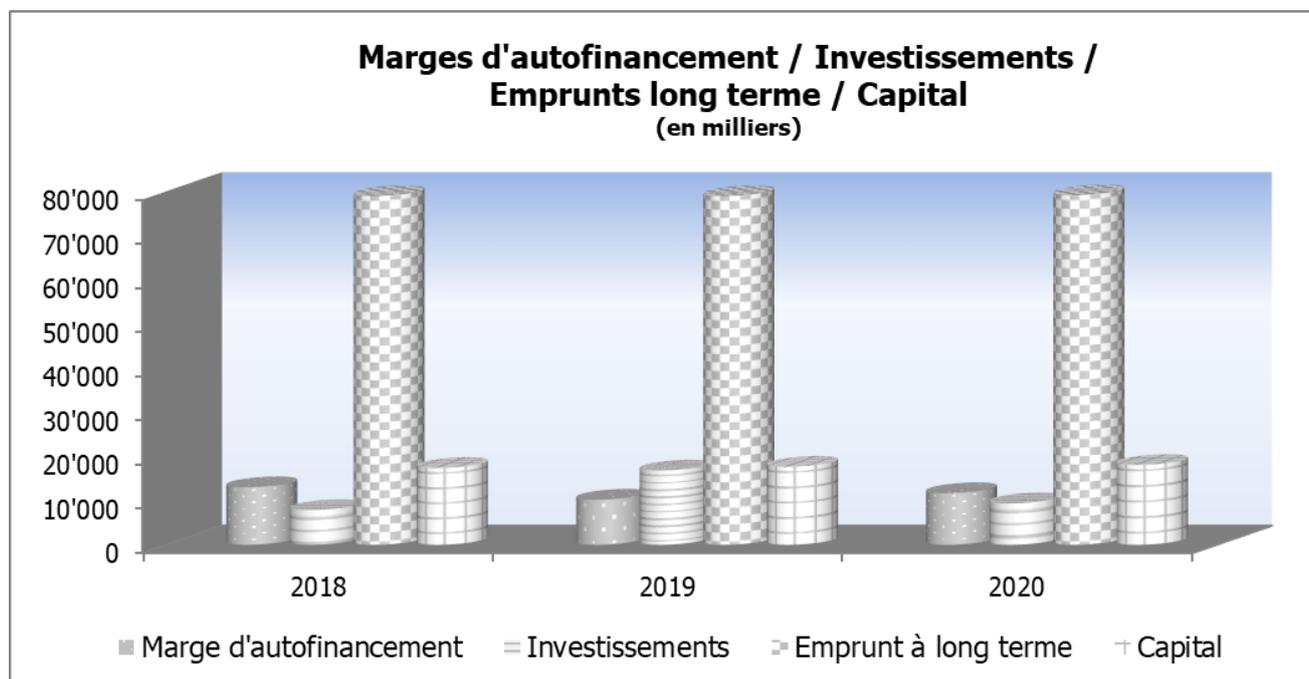
Durant cette période, les investissements réalisés se sont montés à CHF 34.0 millions et ont été intégralement financés sans recourir à l'emprunt. Il faut relever néanmoins que ces montants d'investissements sont moindres que ceux qui avaient été budgétés mais ne sont que repoussés et vont peser sur les finances communales ces prochaines années. Les emprunts à long terme ont légèrement augmenté suite au prêt sans intérêt du Canton pour la Croisée, passant pour cette période de CHF 78.9 millions à CHF 79.1 millions en 2020. Quant à l'endettement net par habitant.e, il est passé de CHF 1'649.- à fin 2018 à CHF 1'838.- à fin 2020.

Finalement, le capital est passé de CHF 17.3 millions à fin 2018 à CHF 18.0 millions à fin 2020.

Tableau synthétique sur l'évolution des comptes de 2018 à 2020 :

Libellés	Comptes 2018	Comptes 2019	Comptes 2020
Marges d'autofinancement :			
Marge d'autofinancement opérationnelle	8'544'983	6'812'602	9'467'172
Revenus extraordinaires	4'476'243	3'375'907	2'206'800
Marge d'autofinancement totale	13'021'226	10'192'509	11'673'972
Résultats d'exercice :			
Résultat du compte de fonctionnement	354'042	265'213	410'874
Emprunts à moyen et long terme	78'907'040	78'907'040	79'087'880
Capital	17'378'262	17'643'475	18'054'349
Investissements nets	7'846'873	16'799'537	9'374'591

Graphique :

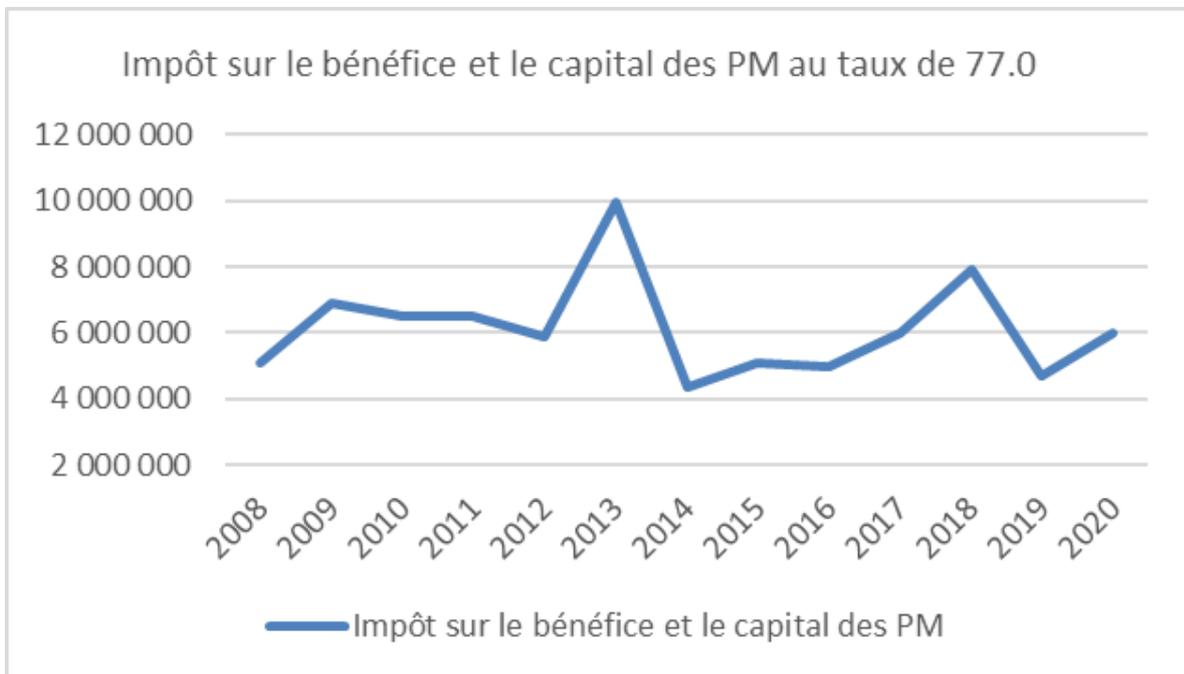
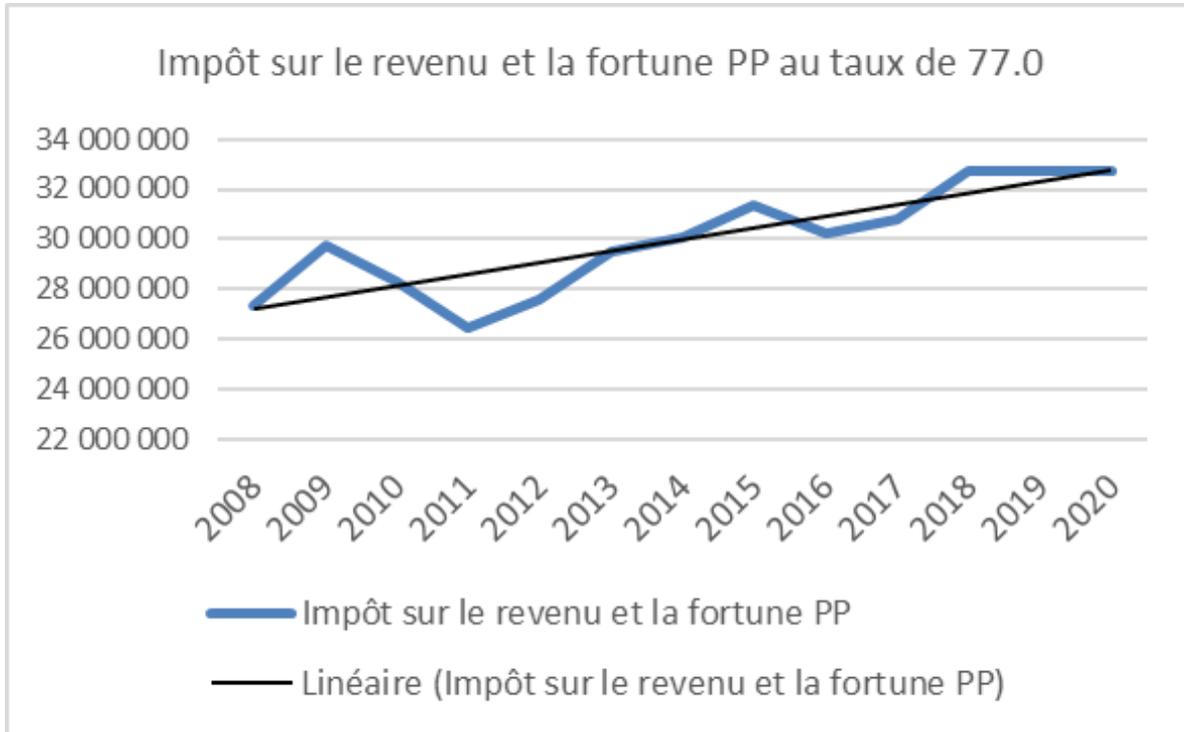


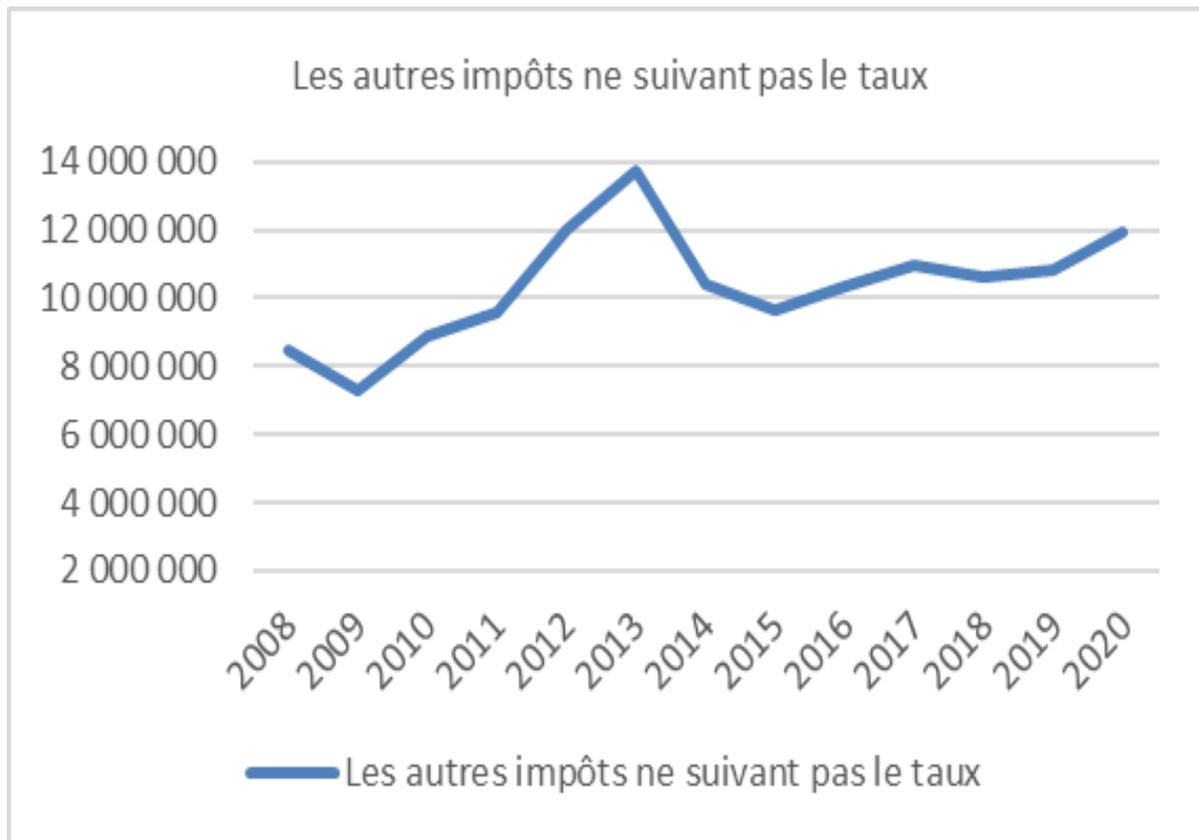
3.2 Perspectives financières

Selon les dernières prévisions conjoncturelles du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), celui-ci s'attend, compte tenu de l'assouplissement des mesures visant à lutter contre le coronavirus, à un redressement vigoureux de l'économie suisse. Le groupe d'expert table sur une croissance du PIB (produit intérieur brut) de 3.6% en 2021 et de 3.3% en 2022.

Evolutions des impôts dans le temps

Les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des différents types d'impôts durant les années 2008 à 2020 :





Les effets de la pandémie risquent de se faire sentir à partir de 2022, notamment au niveau de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales. En effet, il a été constaté que peu d'entreprises ont demandé des modifications d'acomptes en 2020. Il faut donc s'attendre à ce que les décomptes finaux pour l'année fiscale 2020 soient relativement faibles, voire éventuellement négatifs. Il s'agit de la différence entre les acomptes versés en 2020 et les décisions de taxations finales établies ultérieurement. A cela s'ajoutent d'éventuels reports de pertes admis fiscalement pour les entreprises.

L'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques devrait quant à lui poursuivre une légère progression.

Enfin, les autres impôts qui ne suivent pas le taux restent relativement stables depuis 2016.

Investissements

Les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet d'une acceptation par le Conseil communal. Parmi les plus importants, on relèvera bien évidemment les travaux liés au tram, ainsi que ceux liés au BHNS (bus à haut niveau de service).

L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation conséquente des charges. Tout d'abord, en coût du capital par l'augmentation des emprunts à long terme, et ensuite par une adaptation nécessaire en ressources humaines pour assumer les nombreux chantiers qui seront lancés.

Au moment de la rédaction de ce préavis, le plan des investissements 2021-2025 est en cours d'élaboration. Ainsi, il est rappelé ci-dessous, la synthèse du plan des investissements 2020-2024 adopté par la Municipalité le 28 septembre 2020.

Tableau des investissements 2020-2024

Genre	Montants nets 2020-2024	2020	2021	2022	2023	2024
Total des investissements	128'291	18'746	24'589	28'904	36'247	19'805
Montants en milliers de francs						

4 Conclusion de la Municipalité

Des incertitudes majeures planent à terme sur l'évolution des finances communales (effets de la pandémie, refonte de la péréquation directe et indirecte, évolution des recettes fiscales) et nécessitent des autorités rennaises une attitude proactive face aux enjeux financiers à venir. A cela s'ajoute d'importants et indispensables projets qui devront être menés à bien ces prochaines années et qui nécessiteront des moyens financiers importants pour les réaliser.

C'est pourquoi, en ce début de législature 2021-2026, la Municipalité propose de reconduire le taux communal actuel de 77.0% pour une année, soit 2022. Ce taux d'imposition est légèrement plus bas que celui de la Ville de Lausanne. En regard des prestations offertes, de l'amélioration de la qualité de vie dans la cité et de son développement, la Municipalité estime qu'il est pleinement adapté.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 3-2021 de la Municipalité du 23 août 2021,

Où le rapport de la Commission des finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

De garder le taux actuel d'imposition communal au taux de 77.0%, ainsi que tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel pour l'année 2022.

ADOpte

L'arrêté d'imposition de la Ville de Renens pour l'année 2022 tel que présenté par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021.

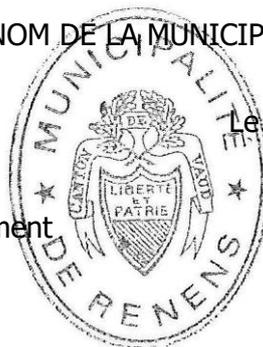
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:

Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:

Michel Veyre



Annexe: Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Membres de la Municipalité concernés : - M. Jean-François Clément, Syndic
- Mme Nathalie Jaccard
- M. Didier Divorne

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Ouest lausannois
Commune de Renens (VD)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Renens (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

15.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les Stés locales et les Paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêt public reconnue comme telle par la Municipalité

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :